
Discussion concernant le projet de décret présenté par M. Goudard sur les droits de traites à l'entrée et à la sortie du royaume, lors de la séance du 22 janvier 1791

Luc Jacques Edouard Dauchy, Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Pierre Louis Roederer

Citer ce document / Cite this document :

Dauchy Luc Jacques Edouard, La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, Roederer Pierre Louis. Discussion concernant le projet de décret présenté par M. Goudard sur les droits de traites à l'entrée et à la sortie du royaume, lors de la séance du 22 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 457;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9900_t1_0457_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Basins, le linge de table et de lit; le quintal, 50 livres.

Mouchoirs de coton rayés ou à carreaux, et mouchoirs blancs bordure de couleur; le quintal, 100 livres.

Toiles de Nankin; la pièce de 4 à 5 aunes, 10 sols.

Celles d'un aunage supérieur, comme toiles de coton unies; le quintal, 50 livres.

Mousseline unie, rayée ou quadrillée; le quintal, 150 livres.

Mousseline brodée; le quintal, 200 livres.

Etoffes de pure soie ou dans lesquelles il entre de la soie ou étoffes d'écorces d'arbres, prohibées même à l'importation.

Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues; le quintal, 75 livres.

Art. 6.

Denrées des Iles de France et de Bourbon accompagnées des certificats d'origine, donnés par les administrateurs des dites colonies.

Le sucre brut payera comme le sucre de Cayenne.

Le café, comme le café de la Martinique.

Indigo, canelle, girofle et muscade, comme ceux des colonies.

Art. 7.

Marchandises non dénommées dans le présent tarif, acquitteront les droits portés par le tarif général.

Art. 8.

Marchandises réexportées.

Coton en laine et en graine, les droits de sortie du tarif général.

Toiles de coton, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, jouiront de l'entrepôt à Lorient et à Toulon, et à la réexportation, *par mer seulement*, de la restitution de la moitié des droits qu'ils auront acquittés lors de la vente.

Art. 9.

Marchandises déclarées pour le commerce d'Afrique.

Toiles rayées et à carreaux, et guinées bleues, exemptes de droits.

Toiles de coton unies, destinées à l'impression, pour être employées au même commerce, jouiront de la restitution du droit de cinquante livres, après qu'il aura été justifié qu'elles auront été imprimées en France, réintégrées en entrepôt, et embarquées pour la côte d'Afrique.

M. Dauchy. Il est impossible d'ouvrir une discussion détaillée sur chacun des articles de ce tarif. Que faut-il donc faire dans ce moment? Cinq ou six principaux objets peuvent être soumis à la discussion.

L'un des premiers est celui du tabac; le second, celui des vins; le troisième, celui des toiles; le quatrième celui des denrées coloniales.

Je désirerais que l'Assemblée soumit à la discussion ces principaux articles et que l'on dit,

par exemple : La discussion s'ouvrira demain sur le tabac, et ainsi de suite.

M. de La Rochefoucauld. Le tarif qui vous a été présenté, a été combiné d'après les principes qui ont été décrétés par l'Assemblée. Je pense que la discussion qui va s'ouvrir dans ce moment, doit en amener deux autres très importantes, celle sur le tabac et celle sur les boissons.

Il est impossible que vous puissiez statuer sur les droits à établir pour la sortie de ces denrées avant que vous ayez décidé si vous percevrez ou non un droit particulier sur les boissons dans l'intérieur du royaume, et si vous établirez deux branches de revenus particuliers sur le tabac.

Je pense donc, Messieurs, qu'avant de passer à l'examen des articles qui composent ce tarif, il serait nécessaire d'entamer au moins ces deux grandes questions dans la semaine prochaine, aux séances du matin.

M. Roederer. Les motions qui viennent d'être faites, quoique fort judicieuses, ne mettent pas l'Assemblée en état de juger quelle méthode elle suivra pour l'universalité des tarifs. Le tarif est peut-être composé d'un millier d'articles. Il faut donc se faire un plan de discussion qui, sans nous jeter dans des minuties, puisse ne nous laisser échapper aucune grande question et mettre l'Assemblée nationale en état de ne rendre que des décrets réfléchis.

Pour remplir cet objet, je pense que l'on devrait séparer d'abord le tarif d'entrée du tarif de sortie.

(L'Assemblée, consultée, adopte l'ordre de discussion proposé par les comités.)

(L'impression du rapport est ordonnée.)

M. le Président. Messieurs, je dois vous donner lecture d'une pétition adressée à l'Assemblée par la Société d'histoire naturelle de Paris.

Voici cette pièce (1) :

« Messieurs,

« Nous venons rappeler à votre sollicitude des citoyens, qui ont bravé, sur des mers peu connues, de grands dangers pour les progrès de l'histoire naturelle et de la navigation; qui ont exposé leurs jours pour le service de leur patrie, pour l'avantage de tous les peuples, M. la Pérouse et ses malheureux compagnons.

« Les législateurs, dont les sages décrets annoncent l'amour des hommes, ne prendront pas un intérêt stérile au sort de navigateurs qui se sont illustrés par un si beau dévouement.

« Depuis deux ans la France attend inutilement le retour de M. la Pérouse, et ceux qui s'intéressent à sa personne et à ses découvertes, n'ont aucune connaissance de son sort. Hélas! celui qu'ils soupçonnent, est peut-être encore plus affreux que celui qu'il éprouve; peut-être n'a-t-il pas échappé à la mort que pour être livré aux tourments continuels d'un espoir toujours renaissant, et toujours trompé; peut-être a-t-il échoué sur quelque une des îles de la mer du Sud, d'où il étend les bras vers sa patrie, où il attend vainement un libérateur.

« Ah! s'il pouvait apprendre l'étonnante révolution qui a régénéré cet Empire! s'il pouvait

(1) Ce document n'a pas été inséré au *Moniteur*.